



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux concernés

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 13 mars 2009, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur un arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la criminalité.

Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, est à ce jour le seul traité international portant sur la cybercriminalité. Les Etats parties s'y engagent à adapter leur législation pour faire face aux défis posés par les nouvelles technologies de l'information. La première partie de la Convention comprend des dispositions pénales matérielles visant à harmoniser le droit pénal des Etats. Sa deuxième partie contient des règles de procédure pénale, relatives notamment à l'administration et à la conservation des preuves électroniques lors des enquêtes pénales. Enfin, elle vise à mettre en place un régime rapide et efficace de coopération pénale internationale entre les Etats parties. La Suisse a signé la Convention sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001.

Les dispositions pénales matérielles en vigueur en Suisse semblent largement correspondre aux exigences de la Convention, depuis l'entrée en vigueur des normes sur les infractions dans le domaine informatique le 1^{er} janvier 1995. Il faut néanmoins redéfinir l'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} du code pénal réprimant le piratage informatique ou « *hacking* »), en pénalisant des actes commis antérieurement au piratage lui-même, c'est-à-dire le fait de rendre accessible ou de mettre en circulation un programme ou un mot de passe tout en sachant qu'il sera utilisé dans ce but.

Le code de procédure pénale adopté par le Parlement le 5 octobre 2007, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2011, devrait répondre aux exigences de la Convention.

Dans le domaine de la coopération internationale, une modification (nouvel art. 18b de la loi sur l'entraide pénale internationale) est également nécessaire à la mise en œuvre de la Convention. L'autorité d'exécution suisse est ainsi autorisée à divulguer les données relatives au trafic informatique avant la clôture de la procédure. Cette possibilité constitue une relative nouveauté dans le système d'entraide suisse et trouve sa justification dans le caractère éphémère des données informatiques. Elle est toutefois limitée à deux situations particu-



lières et est accompagnée de restrictions garantissant que les droits de la personne touchées restent protégés de manière adéquate.

Vous êtes cordialement invités à prendre position sur le rapport ci-joint concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention sur la cybercriminalité ainsi que sur l'avant-projet de modification du code pénal et de la loi sur l'entraide pénale internationale.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, Unité Droit pénal international, 3003 Berne, **au plus tard le 30 juin 2009**.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police

Eveline Widmer-Schlumpf

Conseillère fédérale

Annexes:

- avant-projet d'arrêté fédéral et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)
- texte de la Convention du Conseil de l'Europe (d, f)